



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/136

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant la société SAMPRON à poursuivre l'exploitation après extension d'une usine de fabrication de chariots élévateurs ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 juillet 2003 à la société BOBCAT FRANCE ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société BOBCAT FRANCE le 29 décembre 2014 pour la régularisation administrative de son site ;

VU le courrier du 20 janvier 2015 de l'inspection des installations classées considérant que les modifications portées à la connaissance du préfet dans ce dossier ne sont pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'avis du SDIS du 3 octobre 2016 jugeant la défense incendie du site comme satisfaisante ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à BOBCAT FRANCE en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de la part de la société BOBCAT France ;

CONSIDERANT que l'implantation de la nouvelle unité de grenailage sur le site de la société BOBCAT FRANCE n'implique pas un classement des activités du site au sens des directives SEVESO ou IED, ne dépasse aucun des seuils prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et ne modifie pas de façon substantielle les incidences du site sur les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de considérer que cette modification présente un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen du dossier par l'inspecteur des installations classées qu'il convient :

- d'actualiser le tableau de classement ICPE des activités du site eu égard d'une part aux modifications du site et d'autre part aux évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par les décrets de transposition des directives IED et SEVESO 3 et de l'application du règlement CLP ;
- d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques des installations :
 - suppression des rejets du tunnel de traitement de surface ;
 - actualisation des rejets de la cabine de peinture pour les rendre conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 - ajout de valeurs limites pour le rejet de poussières de la cabine de grenailage ;
- d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets aqueux du site :
 - clarification de la nature des rejets ;
 - définition d'une autosurveillance pour les eaux pluviales et les eaux usées ;
- de définir une échéance pour la mise en conformité de l'aire de dépotage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BOBCAT FRANCE dont le siège social est situé à Pontchâteau, route de Nantes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastiques...) par pulvérisation	150 kg/j	A
2575	Emploi de matières abrasives	1 grenailleuse de 220 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Huiles hydrauliques et huiles moteurs avec mention de dangers H400,410,411 : 45 m3	DC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines fixes : 137,2 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Peintures et diluants : 5 m3	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Fioul et gasoil : 22 m3	NC
2910-A	Installations de combustion	2 chaudières : 0,38 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	45,6 kW	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 5 – Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 – Respect des autres législations et réglementations

Le contenu de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 6.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres déchets
Arrêté de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement	
Rubrique 2575	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575
Rubrique 4510	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510

Article 7 – Travaux de mise en conformité de l'aire de dépotage

L'aire de dépotage des carburants et des huiles est rendue conforme aux prescriptions du III de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Collecte des effluents – réseaux

Le contenu de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 8.

3.6.1. généralités

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées et les eaux résiduaires polluées.

À l'intérieur des locaux industriels, les liaisons directes (regards, égouts,...) au milieu naturel récepteur ou au réseau d'assainissement public sont interdites.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.6.2. eaux résiduaires

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles au réseau d'assainissement des eaux pluviales ou des eaux usées n'est autorisé.

3.6.3 eaux domestiques

Les eaux domestiques constituées des eaux vannes et sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement public de la ville de Pontchâteau sous condition d'une autorisation de déversement ou équivalent.

3.6.4 eaux de l'aire de lavage interne

Sous réserve de l'acceptation par la collectivité en charge de la gestion des réseaux d'assainissement et de la conformité aux conditions qu'elle a éventuellement défini dans l'autorisation de déversement, les eaux de l'aire de lavage intérieure (eau + produit nettoyant) sont collectées et rejetées après traitement par un séparateur à hydrocarbures dans le réseau des eaux usées domestiques du site.

Ce rejet peut être isolé.

3.6.5 eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur les aires imperméabilisées du site sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielles (2 émissaires). Ces rejets peuvent être isolés.

Trois ouvrages de types déboureur-déshuileur permettent de traiter spécifiquement les eaux des zones suivantes : secteur des cuves d'huile, secteur dépotage gasoil, fioul et zone déchets, secteur zone de lavage extérieure (simple débouillage des engins). Ces ouvrages sont régulièrement entretenus.

Article 9 – Rejets aux réseaux

Le contenu de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 9.

3.7.1. normes de rejet

Sauf dispositions contraires établies dans les autorisations de déversement aux réseaux, les eaux rejetées au réseau des eaux pluviales et les eaux de l'aire de lavage interne déversées dans le réseau des eaux usées doivent avant rejet respecter au minimum les caractéristiques suivantes :

- les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Matières en suspension	35 mg/l
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

3.7.2. contrôles

Sauf dispositions contraires établies dans les autorisations de déversement, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme tiers aux contrôles de la concentration des paramètres définies au paragraphe 3.7.1 des effluents rejetés :

- d'une part au 2 points de rejets des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal ;
- d'autre part en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux de l'aire de lavage interne avant rejet dans le réseau des eaux usées du site.

Le contrôle des eaux de l'aire de lavage interne doit être représentatif d'une période de fonctionnement de l'installation de lavage.

Les résultats de contrôles sont enregistrés et conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 – Rejets atmosphériques

Le contenu de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 10.

4.3.1. généralités

Les rejets polluants des installations de grenailage et d'application de peintures doivent être captés et aspirés, le cas échéant, traités afin de satisfaire aux normes de rejets ci-dessous à l'atmosphère.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être équipés pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure des débits par des organismes de contrôle extérieurs.

4.3.2. cabine de grenailage

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4.3.3. cabine de peinture

a) caractéristiques

L'activité de peinture comporte plusieurs équipements et plusieurs émissaires de rejet :

- Cabine de pulvérisation : la cabine est ventilée. L'air est soufflé par le haut de la cabine et aspiré par le bas (présence de filtres au sol). Il y a 4 cheminées pour la cabine (n°1, 2, 3 et 4).

Il existe 2 types de peinture : couche de primaire en époxy et couche de finition polyuréthane ;

- Sas de dé-solvatation : le but de cette installation est d'évaporer les solvants afin qu'il n'y ait plus de vapeurs inflammables sur les pièces. Il y a 2 cheminées (n°5 et 6) ;
- Four : il permet la fixation de la peinture à une température d'environ 90 °C. Il y a une cheminée (n°8) pour le four ;
- Local de distribution (broierie) : situé contre la cabine, il l'alimente en peinture. On y trouve également du diluant, du durcisseur, du dégraissant. Il y a une cheminée (n°7) dont le débit de ventilation est d'environ 1450m³/h.

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, sauf si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

b) nature des substances mises en œuvre

Les produits utilisés pour l'activité de peinture ne contiennent pas de substances :

- de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,
- halogénés de mentions de danger H341 ou H351,
- listées en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,
- listées en annexe IV (a, b, c, d) de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

c) valeurs limites

La consommation annuelle de solvants pour les activités de peinture est inférieure ou égale à 15 tonnes par an (11,6 tonnes d'après le PGS de l'année 2015).

La valeur limite d'émission de poussières dans les rejets canalisés est de 40 mg/Nm³.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/Nm³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

La durée de fonctionnement de la cabine est enregistrée.

4.3.4. plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations concernées qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier les prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Pontchâteau et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Pontchâteau pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BOBCAT FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société BOBCAT FRANCE dans deux journaux locaux.

Article 14 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Pontchâteau et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **14 JUIN 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

